PROTOCOLE DE GESTION DES DISCRIMINATIONS ET DE TOUTE FORME DE VIOLENCES Y COMPRIS SEXISTES ET SEXUELLES

PRÉAMBULE

Le présent protocole a pour objectif d'identifier et de gérer les agissements, les violences, les harcèlements sexistes et sexuels (VHSS) et les actes et comportements discriminatoires au sein de l'Association Vertical 12, tout en assurant un soutien aux personnes victimes et en favorisant un environnement inclusif et respectueux. Il repose sur les principes de confidentialité, d'écoute bienveillante, de non-jugement et de neutralité.

En parallèle de ce protocole, une Charte de prévention contre les violences (y compris VHSS) a été émise. Elle précise les bonnes pratiques et participe à lutter contre le sexisme dans la pratique de nos activités.

Rappel sur les VHSS et les discriminations :

● Les violences sexistes reposent sur des rapports de domination et incluent toute forme de discrimination ou de dévalorisation liée au genre ou à l'orientation sexuelle.
● Les violences sexuelles englobent tout acte à caractère sexuel commis contre un·e adulte non consentant et/ou contre un.e mineur.e de moins de 15 ans consentant ou pas.
● La discrimination correspond à toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur·rice, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur·se d'alerte, de facilitateur·rice ou de personne en lien avec un·e lanceur·se d'alerte.

Article 1. PÉRIMÈTRE DU PROTOCOLE

Ce protocole s'applique aux membres de Vertical 12 lorsque soit la victime soit la personne mise en cause font partie du club. Il concerne la gestion des signalements reçus, l'accompagnement et l'encadrement des actions des référent·es anti-discriminations et anti-VHSS.
Il sera mis en œuvre lorsque les référent·es, après avoir reçu un signalement, estiment que les actes dont il est fait état sont de nature à mettre en danger ou à atteindre la dignité de la victime ou celle d'autres possibles victimes.
Par mise en danger ou atteinte à la dignité on entend : viol, agressions sexuelles, harcèlement, atteinte à mineur·e, injures sexistes, outrage sexiste, sexuel ou discriminatoire.
Le protocole s'appliquera aux signalements liés à des évènements organisés ou co-organisés par Vertical 12, dès l'instant qu'ils concernent un·e adhérent·e Vertical 12.
Par ailleurs, toute personne victime de discrimination ou de VHSS membre de Vertical 12 pourra bénéficier d'un accompagnement dédié pour maintenir sa pratique au sein du club en toute sécurité et sérénité. Il n'y a pas de limite temporelle aux signalements des faits.
Ce protocole n'a comme but que l'accueil du témoignage et l'accompagnement de la victime et/ou de la personne mise en cause. Il se fonde sur le principe de sincérité de la victime. En aucun cas les actions prévues ne se substituent à une enquête judiciaire et/ou de la FSGT.

Article 2. QUI SONT LES RÉFÉRENT·ES ET LE COMITÉ

Groupe anti-discriminations et anti-VHSS

Il s'agit de membres du club formé·es aux questions de VHSS, qui ont le rôle d'interlocuteur·ices de confiance. Ils sont les référent·es anti-discriminations et anti-VHSS du club. Leur rôle est d'accueillir les témoignages de VHSS et de discrimination, et d'accompagner les victimes et les auteur·rices de violences. Les référent·es ont suivi une formation dédiée.

Comité

Il s'agit de l'organe susceptible de prendre, en application du présent protocole, des sanctions à l'encontre des adhérent·es de Vertical 12. Il est composé du groupe anti-discriminations et anti-VHSS et du bureau restreint, selon les règles détaillées à l'article 4.

Article 3. LES MODALITÉS DE SIGNALEMENT

Les signalements d'un cas de discrimination ou de VHSS peuvent être effectués par la victime ou par un·e témoin selon les modalités suivantes :

- par mail à l'adresse signalement.VHSS@vertical12.org, gérée par les référent·es
- par contact direct à un·e ou plusieurs référent·es., dont les coordonnées sont disponibles dans le classeur de présence et sont affichées dans le casier principal de Vertical 12.
- oralement à l'un.e des référent·es

Une fois le signalement reçu, les référent·es s'engagent à répondre dans un délai maximum de 48h afin de mettre en place un premier contact avec la victime et lui communiquer la liste des associations d'aide.

Le protocole est mis en place par les référent·es. L'anonymat de la victime et de la personne mise en cause est maintenu tout le long du processus tant que faire se peut.

Les actions envisagées par le protocole s'appliquent à toute personne mise en cause participant aux activités de Vertical 12 : licencié·es FSGT ou invité·es.

Article 4. LES ACTIONS MISES EN PLACE ET LES ÉVENTUELLES SANCTIONS

Lors d'un signalement, les étapes suivantes seront suivies :

- **Accueil** de la parole de la victime par un ou plusieurs référent·es anti-discriminations et anti-VHSS (de préférence par deux référent·es)
- **Présentation du protocole à la victime** et recueil de ses souhaits quant aux mesures à prendre : proposition d'une médiation et/ou mise en place du protocole.
- **Protection temporaire** : si la victime en exprime le besoin, une mesure temporaire de protection sera mise en place par le·la ou les référents ayant accueilli la parole en fonction de la gravité des faits dénoncés : grimpe alternative (exemple : semaine paire et impaire) ou suspension temporaire des activités au sein du club de la personne mise en cause. Cette mesure sera notifiée aux deux personnes, le temps que les référent·es puissent mettre en place le protocole, et ce, de vive voix mais également par courriel.
- **Procédure contradictoire** avec accueil de la parole de la personne mise en cause, au besoin de manière anonymisée si la victime le souhaite (de préférence par deux référent·es).
- **Éventuel engagement du protocole**: selon les souhaits de la victime et/ou selon la gravité des faits, le comité décide de l'engagement de la procédure et des mesures à mettre en œuvre.

- **Anonymat**: pendant toute la durée de l'enquête ou de l'exclusion temporaire, l'anonymat de la personne mise en cause et de la victime est garanti auprès du reste des membres du club, tant que faire se peut.
- **Accompagnement et formation** : en cas de participation volontaire de la personne mise en cause à un stage de sensibilisation aux discriminations et VHSS, le comité peut proposer une réduction ou une suppression de la sanction.

Si une sanction pouvant entraîner une restriction des activités au sein du club est envisagée, la procédure sera la suivante. Après accueil de la position respective des parties, le comité précisé ci-après rendra une décision sur la sanction à appliquer selon le protocole. Le comité, composé du groupe anti-discriminations et anti-VHSS et du bureau restreint, ne pourra prendre de décision qu'en présence :

- du ou de la président·e (présent·e ou représenté·e par son adjoint·e)
- d'au moins un·e autre membre du bureau restreint (présent·e ou représenté·e par son adjoint·e)
- au moins deux membres du groupe anti-discriminations et anti-VHSS (différents de ceux du bureau).

La mise en application des sanctions du protocole sera votée à la majorité simple. En cas d'absence de majorité, un nouveau comité élargi à l'ensemble du bureau et du groupe anti-discriminations et anti-VHSS sera convoqué afin qu'une décision soit prise à la majorité simple.

En fonction du type de violence, de harcèlement ou de discrimination, différents types de mesures seront mises en place vis-à-vis de la personne mise en cause.

a. Outrage discriminatoire :

- Outrage sexiste ou sexuel (propos / blague / geste sexistes, drague insistante et inopportune) : il s'agit d'un délit puni d'une amende de 1 500 € (articles R625-8-3 et 222-33-1-1 du code pénal)

- Diffamation discriminatoire: il s'agit d'une contravention de 5ème classe punie d'une peine maximale de 1500 euros (article R625-8 du code pénal).

L'identité de la victime n'est pas révélée à la personne ayant commis l'outrage, sauf demande expresse de la part de la victime. L'identité de la personne mise en cause n'est pas divulguée au sein du club.

Le protocole propose les actions suivantes :

1. **Accompagnement** : rappel au cadre par les référent·es tout en préservant l'anonymat de la personne autrice et de la victime. Remise d'un document de sensibilisation à la personne mise en cause et éventuel entretien avec deux référent·es afin de rappeler les principes de la charte d'engagement contre les discriminations et les valeurs du club.

2. **Accompagnement au signalement** : la victime peut effectuer un signalement de la personne mise en cause auprès du procureur de la république ou de la gendarmerie, ainsi qu'un signalement auprès de SignalSport et de la FSGT. La victime sera informée de toutes les démarches de signalement possibles pouvant être effectuées dans ce cadre.

En cas de récidive d'outrage discriminatoire, le traitement sera le même que pour l'injure discriminatoire (voir alinéa suivant).

b. **Injure discriminatoire** :

Injure sexiste : parole et/ou écrit insultant à caractère sexiste. Il s'agit d'un délit puni d'une amende de 1 500€ (si non publique) ou de 1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (si publique).

Provocation à la discrimination : il s'agit d'un délit puni d'une peine maximum d'1 an d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 € (articles R625-7 du code pénal).

Le protocole propose les actions suivantes :

1. **Procédure contradictoire** : accueil des positions respectives de la personne mise en cause et de la victime afin de définir la durée de la sanction éventuelle.

2. **Sanctions éventuelles :**
 - **sensibilisation** : un entretien sera organisé avec deux référent·es afin de rappeler les principes de la charte d'engagement contre les discriminations et les valeurs du club, avec remise d'un document de sensibilisation aux discriminations et aux VHSS.
 - **suspension temporaire de certaines activités au sein du club** : en fonction des demandes de la victime, des suites de l'éventuelle médiation et de la procédure contradictoire, le comité peut décider que la personne mise en cause ne participera pas à certaines activités du club pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 mois.

 La ou les sanctions seront notifiées à l'intéressé·e en lettre recommandée AR. Il lui sera rappelé que cette décision pourra faire l'objet d'un recours dans le délai de droit commun de cinq ans à compter de sa notification, devant le Tribunal judiciaire de Paris.

3. **Accompagnement au signalement** : la victime peut effectuer un signalement de la personne mise en cause auprès du procureur de la république ou de la gendarmerie, ainsi qu'un signalement auprès de SignalSport et de la FSGT. La victime sera informée de toutes les démarches de signalement possibles pouvant être effectuées dans ce cadre.

En cas de récidive d'injure discriminatoire, le traitement sera le même que pour le harcèlement sexuel (voir alinéa suivant).

c. **Harcèlement psychologique et/ou sexuel** :

Conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des comportements, ou des gestes répétés, hostiles et non désirés, qui font de la peine, blessent, contrarient, humilient ou insultent. Cela inclut, mais ne se limite pas à, des propos ou comportements sexuels/sexistes répétés, de la pression pour acte sexuel, du harcèlement d'ambiance. Il s'agit d'un délit puni avec 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende. En fonction des cas, la peine peut aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000€ d'amende.

Le protocole propose les actions suivantes :

1. **Procédure contradictoire** : accueil des positions respectives de la personne mise en cause et de la victime afin définir la durée de la sanction éventuelle.

2. **Sanctions éventuelles :**
 - **sensibilisation :** un entretien sera organisé avec deux référent·es afin de rappeler les principes de la charte d'engagement contre les discriminations et les valeurs du club, avec remise d'un document de sensibilisation aux discriminations et aux VHSS.
 - **suspension temporaire de certaines activités au sein du club** : en fonction des demandes de la victime, des suites de l'éventuelle médiation et de la procédure contradictoire, le comité peut décider que la personne mise en cause ne participera pas aux activités du club pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois.
 - **aménagement des créneaux de grimpe** : à la fin de la période de suspension, à la demande de la victime et sur décision du comité, une alternance des créneaux de grimpe pourra être mise en place pour lui permettre de maintenir sa pratique sportive habituelle au(x) gymnase(s) sans croiser la personne mise en cause.

 La ou les sanctions seront notifiées à l'intéressé·e en lettre recommandée AR. Il lui sera rappelé que cette décision pourra faire l'objet d'un recours dans le délai de droit commun de cinq ans à compter de sa notification, devant le Tribunal judiciaire de Paris.

3. **Accompagnement au signalement** : la victime peut effectuer un signalement de la personne mise en cause auprès du procureur de la république ou de la gendarmerie, ainsi qu'un signalement auprès de SignalSport et de la FSGT. La victime sera informée de toutes les démarches de signalement possibles pouvant être effectuées dans ce cadre.

4. **Orientation vers des structures de soutien psychologique, juridique ou médical**

En cas de récidive d'harcèlement psychologique et/ou sexuel, le traitement sera le même que pour l'agression sexuelle et le viol (voir alinéa suivant).

d. **Agression sexuelle et viol :**

Agression sexuelle : contact physique non consenti vers un·e adulte, sur la bouche, les seins, les fesses, le sexe ou l'intérieur des cuisses. Il s'agit d'un délit puni avec 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (si pas de circonstances aggravantes). Si l'agression est faite envers un·e mineur·e, même avec consentement, les peines sont aggravées. Les tentatives d'agression sexuelle font objet de la même peine.

Viol : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur·rice par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le protocole propose les actions suivantes :

1. **Procédure contradictoire** : accueil des positions respectives de la personne mise en cause et de la victime afin définir les sanctions éventuelles.

2. **Sanctions éventuelles :**
 - **sensibilisation:** un entretien sera organisé avec deux référent·es afin de rappeler les principes de la charte d'engagement contre les discriminations et les valeurs du club, avec remise d'un document de sensibilisation aux discriminations et aux VHSS.
 - **suspension temporaire des activités au sein du club** : en fonction des demandes de la victime, des suites de l'éventuelle médiation et de la procédure contradictoire, le comité peut décider que la personne mise en cause ne participera plus aux activités du club pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans.
 - **aménagement des créneaux de grimpe** : à la fin de la période de suspension, à la demande de la victime et sur décision du comité, une alternance des créneaux de grimpe pourra être mise en place pour lui permettre de maintenir sa pratique sportive habituelle au(x) gymnase(s) sans croiser la personne mise en cause.

 A la fin de la période de suspension prononcée, le comité décide si les conditions pour la réintégration de la personne mise en cause sont réunies ou si l'exclusion doit se poursuivre.

 La ou les sanctions seront notifiées à l'intéressé·e en lettre recommandée AR. Il lui sera rappelé que cette décision pourra faire l'objet d'un recours dans le délai de droit commun de cinq ans à compter de sa notification, devant le Tribunal judiciaire de Paris.

3. **Accompagnement au signalement** : la victime peut effectuer un signalement de la personne mise en cause auprès du procureur de la république ou de la gendarmerie, ainsi qu'un signalement auprès de SignalSport et de la FSGT. La victime sera informée de toutes les démarches de signalement possibles pouvant être effectuées dans ce cadre.

4. **Orientation vers des structures de soutien psychologique, juridique ou médical**

Par ailleurs, les référent·es se réservent la possibilité de prendre les mesures nécessaires, et notamment de prévenir les autorités compétentes, afin de prévenir tout risque de récidive.

Article 5. LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

On rappelle également que la loi "Abitbol", officiellement nommée loi n° 2024-201 du 8 mars 2024, prévoit les points qui suivent :

1. Contrôle annuel de l'honorabilité des encadrant·es
La FSGT doit désormais procéder à un contrôle annuel des antécédents judiciaires de toutes les personnes intervenant auprès des **mineur·es**, qu'elles soient salariées, bénévoles ou volontaires. Lors de la prise annuelle de licence, les éléments constitutifs de l'identité des personnes exerçant des fonctions d'animation ou d'encadrement, sont transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de l'honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

2. Obligation de signalement des comportements à risque
Les président·es de clubs sportifs (entre autres) ont l'obligation de signaler aux services de l'État tout comportement à risque d'un·e éducateur·rice ou de toute personne en contact avec des **mineur·es**. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions, telles que la suspension provisoire ou définitive du ou de la dirigeant·e concerné·e dans trois cas :
● lorsqu'il·elle représente lui·elle-même un danger pour la sécurité et la santé physique ou morale des pratiquant·es du club ;
● lorsqu'il·elle emploie une personne ne respectant pas les conditions d'honorabilité ou un·e éducateur·rice sportif·ve interdit·e d'exercer ;
● lorsqu'il·elle ne signale pas à l'administration des comportements à risque d'un·e éducateur·trice sportif·ve au sein de son club.

3. Interdiction d'exercer en cas d'inscription au FIJAIS (Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes)

Une personne inscrite au FIJAIS est interdite d'exercer des fonctions d'encadrement auprès des mineur·es au minimum 20 ans (10 ans lorsque l'auteur·rice est mineur·e au moment des faits), même si la condamnation n'est plus inscrite sur son bulletin n°2.

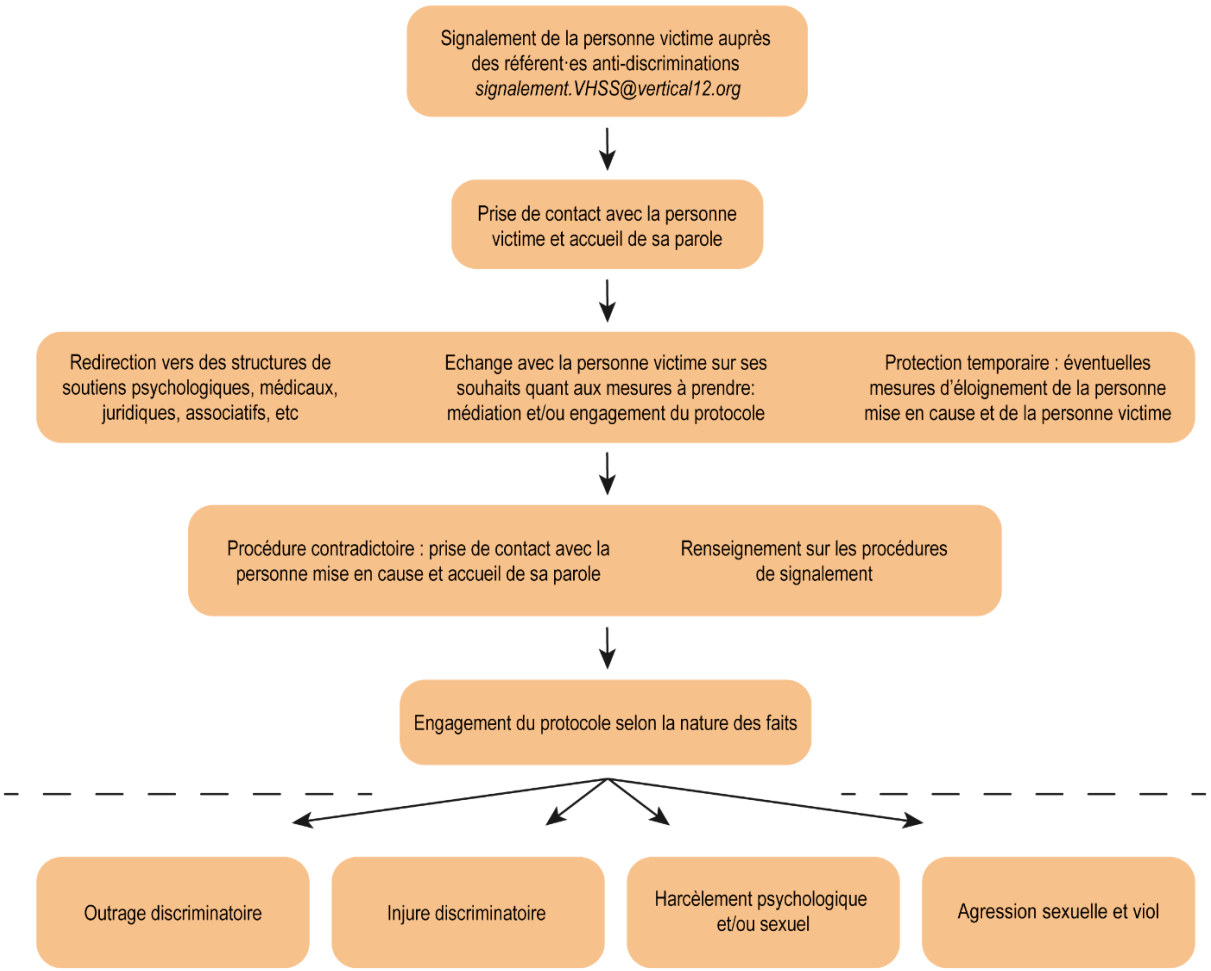
4. Renforcement des contrôles pour les bénévoles
La loi étend également le contrôle d'honorabilité aux bénévoles, qui représentent une part importante des encadrant·es dans le milieu sportif.

Article 6. LE BÉNÉFICE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FSGT

Tous·tes les licencié·es de la FSGT bénéficient d'une assurance de protection juridique dans le cadre des violences physiques, psychologiques et sexuelles et vise à offrir un accompagnement psychologique, un soutien juridique et une représentation devant les juridictions compétentes. Les licencié·es peuvent bénéficier d'un accueil sur rendez-vous dans les délégations locales et d'une assistance téléphonique (05 55 32 70 27) pour obtenir des informations sur leurs droits et des conseils adaptés à leur situation. L'assureur accompagne également dans toutes les démarches administratives et judiciaires, notamment le dépôt de plainte, la constitution de partie civile et la collecte de preuves et témoignages.

Article 7. <u>SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES ACTIONS PRÉVUES PAR LE PROTOCOLE</u>

Schéma récapitulatif du protocole Anti Discriminations



Outrage discriminatoire	Injure discriminatoire	Harcèlement psychologique et/ou sexuel	Agression sexuelle et viol
Rappel au cadre de la personne mise en cause par les référent·es Accompagnement de la victime pour un éventuel signalement, selon les cas, auprès du procureur de la république , de la gendarmerie, de Signal Sport ou de la FSGT	Rappel au cadre de la personne mise en cause par les référent·es Suspension temporaire de ses activités dans le club, pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 mois Accompagnement de la victime pour un éventuel signalement, selon les cas, auprès du procureur de la république , de la gendarmerie, de Signal Sport ou de la FSGT	Rappel au cadre de la personne mise en cause par les référent·es Suspension temporaire de ses activités dans le club, pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois A la fin de la période de suspension, possible mise en place d'une alternance des créneaux de grimpe de la personne victime et de la personne mise en cause Accompagnement de la victime pour un éventuel signalement, selon les cas, auprès du procureur de la république , de la gendarmerie, de Signal Sport ou de la FSGT	Rappel au cadre de la personne mise en cause par les référent·es Suspension temporaire de ses activités dans le club, pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans A l'issue de cette période, possible mise en place d'une alternance des créneaux de grimpe de la personne victime et de la personne mise en cause. Le comité décide si les conditions pour la réintégration de la personne mise en cause sont réunies ou si l'exclusion doit se poursuivre. Accompagnement de la victime pour un éventuel signalement, selon les cas, auprès du procureur de la république , de la gendarmerie, de Signal Sport ou de la FSGT Eventuelle enquête par la commission disciplinaire FSGT

Article 8. LE DÉROULEMENT DU PREMIER CONTACT

Les référent·es sont fortement encouragé·es à gérer le premier contact avec la victime de la manière suivante :

1. **Écoute** : trouver le bon endroit et le bon moment pour accueillir le témoignage.

Cela implique de :

- Inciter la victime à indiquer le lieu qu'elle préfère pour effectuer son témoignage : un endroit où elle se sent en sécurité, idéalement éloigné des autres membres de l'association, avec assez d'espace pour matérialiser la distance entre le/la référent.e et la victime.
- Choisir ensemble le bon moment pour que référent.e et victime aient le temps nécessaire à disposition pour que l'accueil du témoignage se déroule en tranquillité et sérénité

2. **Approche** : adopter une approche ouverte à l'écoute, sans jugement, qui laisse la victime raconter les faits sans la questionner.

- Privilégier une écoute active avec des phrases comme "Je t'écoute", "Je comprends", "Je te remercie pour ta confiance" sans minimiser les faits. Il est important de ne pas forcer la victime à donner des détails ou plus d'informations, de ne pas reformuler sa parole, mais, si besoin, de la répéter telle qu'elle a été prononcée. Il est également important de la confirmer dans sa position légitime de victime et de non responsable des faits.
- Il peut être utile de rappeler ce que dit la loi par rapport aux faits indiqués dans le témoignage (délits et sanctions associées).
- Demander explicitement à la victime d'indiquer ses besoins immédiats, par exemple concernant sa mise en sécurité.
- Dans le cas d'un viol, informer la victime de la possibilité, si les faits ont été commis à Paris, de se rendre à la Maison des femmes de l'Hôtel Dieu afin de recueillir les preuves, dans les 24 heures après les faits. Indiquer à la victime l'importance de garder sur elle les mêmes vêtements, de ne pas se laver, de ne pas manger.
- Signaler les faits : https://www.service-public.gouv.fr/cmi
- Informer la victime des possibilités de signalement (procureur de la république, gendarmerie, SignalSport, commission départementale FSGT) de l'agresseur·se dans le cas d'une violence physique ou sexuelle. Indiquer la possibilité que ce soit le/la référent.e qui effectue le signalement en gardant l'anonymat de la victime si elle le souhaite.

3. **Gestion de la personne mise en cause** : il faudra s'adapter en fonction du contexte et le plus possible des besoins de la victime

- Si la victime est dans un état de bouleversement et/ou si elle risque d'être encore exposée à la personne mise en cause dans l'immédiat (ex. lors d'une sortie club), éloigner cette personne tant que la victime est présente sur le même lieu.
- Si la victime n'exprime pas de besoins particuliers d'isolement de la personne mise en cause, prendre contact avec cette personne (et éventuellement le reste du groupe) pour effectuer un rappel au cadre tout en préservant l'anonymat de la victime.

ANNEXE 1: Document FSGT STOP aux violences sexistes & sexuelles

LE CONSENTEMENT, C'EST...

Demander, écouter, accepter un « NON »

Ne jamais imposer un geste, une parole, une pression ou un regard déplacé

Laisser à l'autre la liberté de choisir, en toute sécurité



> Dans un vestiaire, une blague peut déranger.
> Sur un terrain, un contact physique non demandé peut gêner.
> Dans la vie de tous les jours, un geste de proximité peut être mal vécu.

« Le consentement est une boussole qui nous autorise à poser nos limites, et à éviter de franchir celles des autres. »

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES VICTIMES ?

POURQUOI LES VICTIMES ONT TENDANCE À NE RIEN DIRE ?

- Par peur des représailles
- Par peur de ne pas être cru·e
- Par culpabilité ou peur d'être rejeté·e par le groupe ou les proches

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE CES VIOLENCES ?

- Difficulté à établir, même à l'âge adulte, des relations sociales, affectives ou sexuelles satisfaisantes
- Baisse de l'estime de soi
- Perte de confiance envers les autres
- Diminution/abandon de la pratique d'activités physiques

QUE FAIRE ?

J'AI DES SOUPÇONS, J'ENTENDS DES RUMEURS :

- Je garde mon calme.
- Je vérifie l'origine de la rumeur.
- Je ne reste pas seul·e : je contacte une·e professionnel·le.

UN·E SPORTIF·VE SE CONFIE :

- J'écoute avec attention.
- Je rassure : « *Tu as bien fait de parler.* »
- Je rappelle : « *Tu n'es pas responsable.* »
- Je l'oriente : « *Tu n'es pas seul·e, des personnes qualifiées peuvent t'aider.* »

Dans tous les cas, je prends au sérieux toute information. **Je ne reste pas seul·e et je prends contact avec des professionnel·les qualifié·es** pour m'indiquer les démarches à suivre.

signal-sports@sports.gouv.fr

17 ou Urgence 114 — en cas d'urgence

119 Allô Enfance en Danger — pour signaler des situation d'enfance en danger

3018 — pour les cyberviolences & le harcèlement en ligne

3114 — pour la prévention du suicide

Publication du décret n°2025-435 du 16 mai 2025 relatif aux obligations d'affichage des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques ayant conduit à la modification de l'article R. 322-5 du code du sport ainsi que l'arrêté du 20 mai 2025 précisant les modalités de cette affichage obligatoire. **Ne pas jeter sur la voie publique**. FSGT, 14 rue Scandicci, 93500 Pantin, Association loi 1901.

JUILLET 2025

FÉDÉRATION SPORTIVE & GYMNIQUE DU TRAVAIL



FSGT 1934 - 2024

DANS LE SPORT & LA VIE ASSOCIATIVE

STOP

AUX VIOLENCES SEXISTES & SEXUELLES

14 rue Scandicci, 93508 Pantin Cedex
01 49 42 23 19 - accueil@fsgt.org
@FSGTofficiel
www.sportetpleinair.fr - **www.fsgt.org**

LES VIOLENCES SEXISTES & SEXUELLES, C'EST QUOI ?

Les violences sexuelles correspondent à toute atteinte sexuelle commise avec **violence**, **contrainte**, **menace** ou **surprise**.

VIOL

> TOUT ACTE DE PÉNÉTRATION SEXUELLE

Vaginale, anale ou orale ; par le sexe ou avec l'introduction d'un objet dans le sexe.

AGRESSION SEXUELLE

> TOUTE ATTEINTE SEXUELLE SANS PÉNÉTRATION

Visant les parties intimes d'une personne (fesses, poitrine, bouche, sexe, entrejambe), comme les attouchements.
Par exemple, caresser la bouche sans consentement.

HARCÈLEMENT SEXUEL

> TOUT PROPOS OU COMPORTEMENT À CARACTÈRE SEXUEL OU SEXISTE **RÉPÉTÉS**

Dans le but de dégrader ou de nuire à la personne.
Par exemple, poser des questions intimes sur la vie privée ou adopter un comportement injurieux.
Même un fait isolé peut être qualifié de harcèlement sexuel lorsqu'il y a pression importante exercée dans le but d'obtenir un acte à caractère sexuel.
Par exemple, proposer à un·e sportif·ve un dîner en échange d'une sélection à une compétition.

PROPOS/OUTRAGE SEXISTE OU SEXUEL

> TOUT PROPOS OU COMPORTEMENT À CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE, MÊME **NON RÉPÉTÉ**

Par exemple :
- *Des gestes évoquant un acte sexuel*
- *Des sifflements ou bruits obscènes pour interpeller une personne*
- *Des commentaires dévalorisants sur l'apparence ou la tenue vestimentaire*
- *Des blagues à caractère sexuel*

Tout acte sexuel commis par une personne majeure ayant autorité (de fait ou de droit) sur un·e mineur·e est puni par la loi.

QUELS SONT LES MESURES DE PRÉVENTIONS ?



DIRIGEANT·ES

RECRUTEMENT :

- Rencontrer chaque candidat et l'informer des mesures de prévention et d'intervention mises en place
- Vérifier les références, surtout en lien avec les mineur·es
- S'assurer que le « contrôle d'honorabilité » a bien été réalisé pour tous les encadrant·es, formateur·ices, animateur·ices et dirigeant·es du club

CONSEILS :

- Élaborer collectivement une charte éthique qui précise les différentes règles de vie à respecter au sein du club et la remettre à tous les adhérents du club
- Nommer un binôme référent·es contre les VSS au sein du club
- Veiller à l'affichage obligatoire (téléchargeable sur www.fsgt.org > je signale une violence)
- Mettre en place des actions de formation et de sensibilisation. Se rapprocher de votre référent·e club ou national
- S'assurer que chacun·e connaît et applique les procédures prévues en cas de situation préoccupante. (téléchargeable sur www.fsgt.org > je signale une violence)

LA BONNE ATTITUDE À ADOPTER :

- Éviter de se retrouver isolé·e avec un·e membre du club (bénévole, entraîneur·e ou sportif·ve)
- Intervenir dès qu'un comportement déplacé est observé, même s'il se veut humoristique
- Agir lorsqu'un chahut entre sportif·ves (ou entre un·e sportif·ve et un·e animateur·ice) franchit les limites du respect
 Par exemple, jeux visant à toucher les parties intimes, ou un groupe de jeunes montrant leurs fesses pour fêter une victoire.



ANIMATEUR·RICES, ENCADRANT·ES, FORMATEUR·RICES

EN TANT QU'ENCADRANT·E :

- Je choisis les mots que j'emploie
- Je fais attention aux gestes, même s'ils me semblent anodins
 Par exemple, une claque sur les fesses d'un·e sportif·ve pour l'encourager
- Être attentif·ve et respectueux·se ne veut pas dire abolir tout contact, mais le contact doit toujours être approprié et consenti

EN TANT QU'ADULTE RESPONSABLE :

- Je n'hésite pas à reprendre un·e sportif·ve ayant un comportement déplacé, même s'il est présenté comme une plaisanterie
- Je prends le temps d'expliquer pourquoi ce comportement n'est pas adapté
- Je prends mes responsabilités face à des situations qui vont trop loin : humiliation entre jeunes, pression pour participer à des jeux sexistes ou humiliants
 Par exemple, le bizutage.

AU BUREAU :

- Je m'assure de rester à portée de vue d'autres personnes, même pour une conversation privée

DANS LES VESTIAIRES :

- Le vestiaire est un espace réservé aux sportif·ves. Je n'y entre que si j'y suis explicitement autorisé·e
- Je respecte la pudeur : jamais je ne force quelqu'un à se déshabiller
- Si un·e sportif·ve a besoin d'aide, je le fais en présence d'une autre personne ou à la vue des autres

DANS LES TRANSPORTS :

- Prévoir la présence de plusieurs adultes
- En cas d'absence des parents, je les contacte et je reste sur place. Je ne ramène jamais l'enfant seul·e chez lui·elle

PARENTS

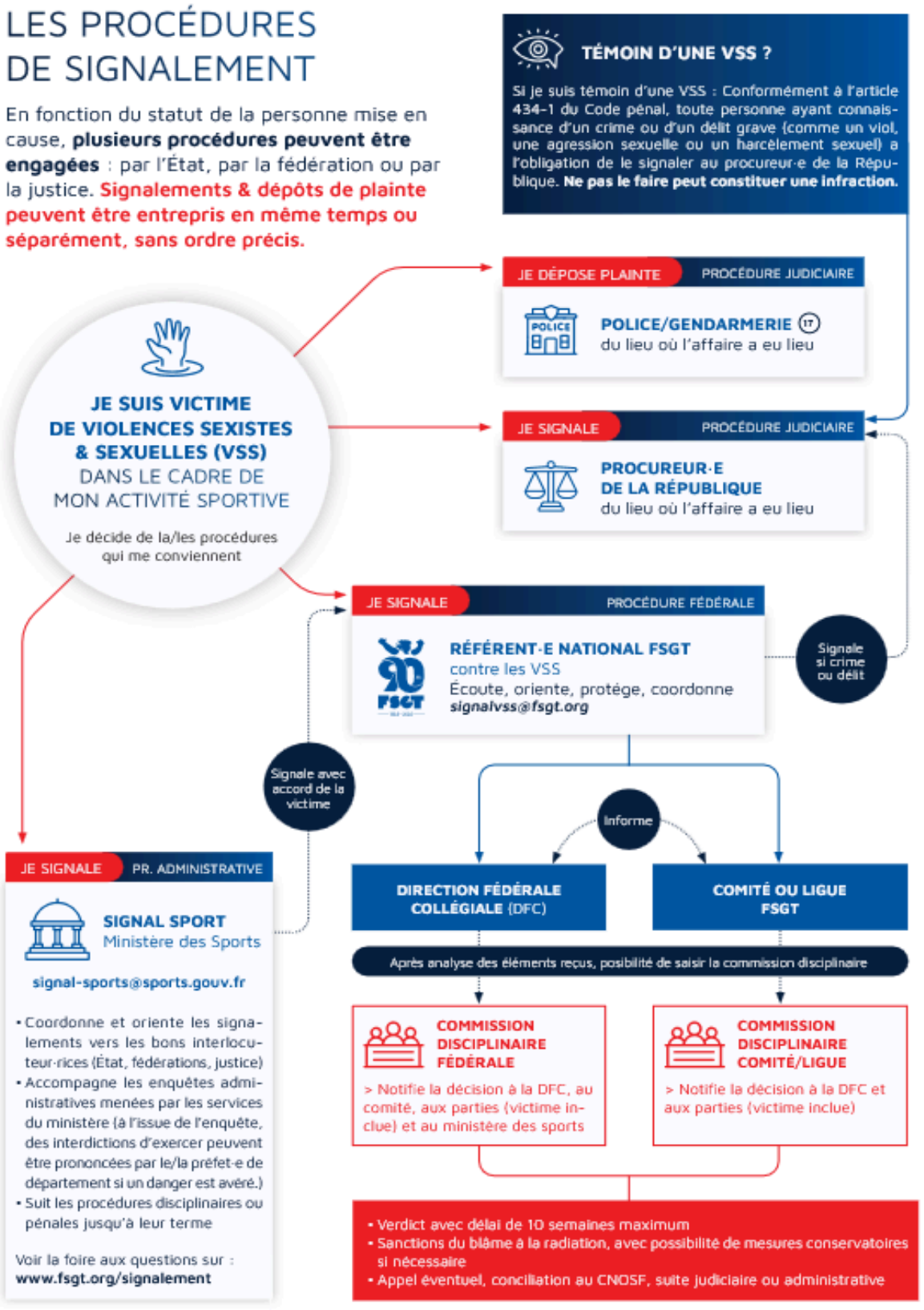
AU QUOTIDIEN :

- Adoptez au quotidien un comportement qui montre à votre enfant que la violence, qu'elle soit physique ou morale, n'est jamais une solution
- Parlez-lui de sexualité avec des mots justes et adaptés à son âge
- Expliquez-lui qu'il/elle a le droit de dire « non », même à un adulte
- Dites-lui clairement qu'il/elle peut se confier à vous sans crainte

SIGNES QUI PEUVENT VOUS ALERTER :

- Difficultés de concentration, isolement, perte d'intérêt pour ses activités habituelles
- Troubles du sommeil, cauchemars, régressions
 Par exemple, énurésie.
- Crainte inhabituelle envers certains adultes ou lieux
- Changements soudains dans son comportement
 Par exemple, un enfant calme qui devient soudainement agressif, refus de se dévêtir ou tendance à vouloir trop se couvrir.
- Comportements inadaptés liés à la sexualité
 Par exemple, séduction inappropriée, dessins ou paroles à caractère sexuel, vocabulaire sexuel trop développé pour son âge.

ANNEXE 2 : Les procédures de signalement



ANNEXE 3 : Listes des associations et numéros utiles

Une liste des associations et numéros utiles en cas de besoin de soutien psychologique, juridique ou médical est disponible dans le classeur de présence.